

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :  
TRAVAUX D'INVESTIGATIONS SUR LE RESEAU TELECOM**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - quatrième partie et huitième partie - signalisation de prescription absolue;

VU la demande présentée par la société « NGE-INFRANET » dont le siège social est situé 1 impasse Mac Gaffey 34070 MONTPELLIER, représenté par DESCOUT David, à partir du 11 janvier 2019, pour une durée de 65 jours ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'investigations sur le réseau télécom dans le cadre de la phase d'étude du déploiement de la fibre optique sur la commune de LAURENS (34480) pour le compte du conseil départemental de l'Hérault et par mesure de sécurité lors de l'ouverture des chambres de tirage Télécom sur l'ensemble des rues de la commune de LAURENS, il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société « NGE-INFRANET » est autorisée à effectuer des travaux d'investigations sur le réseau télécom dans le cadre de la phase d'étude du déploiement de la fibre optique sur l'ensemble des rues de la commune de LAURENS (34480) à partir du 11 janvier 2019 pour une durée de 65 jours.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

**ARTICLE 3 :** Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison de l'ouverture des chambres de tirage Télécom, une réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie, avec une possibilité de régulation par alternat par signaux manuels K10, pourra être mise en place dans la zone des travaux par des panneaux AK3.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie et huitième partie – arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation de prescription absolue, sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité.

Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

**ARTICLE 5 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissés libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisé par un panneau B.3.

**ARTICLE 6 :** Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 9 :** Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

**ARTICLE 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 – RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de LAURENS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 09 janvier 2019

Le Maire,

François ANGLADE

